Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1979)

Rubrik: Mai 1979

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures et le décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures (ci-après décret), ainsi que la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête :

I. Ecoles cantonales

Ecolages, taxes, cautions **Art.1** ¹ Les écolages perçus par les écoles d'ingénieurs et les écoles techniques cantonales pour les élèves ayant leur domicile fiscal dans le canton de Berne et les élèves venant d'autres cantons avec lesquels une convention sur la participation aux frais d'exploitation a été conclue sont les suivants pour chaque semestre:

		Tr.
-	aux divisions d'architecture	160.—
_	aux divisions d'électrotechnique, de mécanique techni-	
	que et de mécanique de précision	170.—
_	à la division de technique automobile	180.—
_	à la division de chimie	190.—
_	à l'école technique	170.—

- ² L'écolage augmente de 400 francs par semestre pour les élèves qui n'ont pas leur domicile dans le canton de Berne.
- 3 L'écolage dû par les élèves étrangers qui ont leur domicile à l'étranger est de 1500 francs par semestre.
- 4 L'école doit percevoir les écolages durant les trois premiers mois du semestre.
- ⁵ La prime d'assurance-accidents ainsi que les taxes de laboratoire et d'examen sont incluses dans l'écolage.
- ⁶ Les autres taxes et cautions sont fixées d'après les taux figurant dans l'annexe de la présente ordonnance.

53 2 mai 1979

II. Ecoles non cantonales

Subventions de l'Etat aux frais d'exploitation

- **Art. 2** ¹ Les écoles non cantonales sont tenues de présenter à l'Office de la formation professionnelle un budget d'exploitation accompagné d'une proposition relative à l'écolage, au plus tard jusqu'à la fin du mois d'avril pour l'année civile suivante. L'office détermine les frais subventionnables au sens de l'article 3 ci-après.
- ² La Direction de l'économie publique garantit provisoirement une subvention cantonale et approuve les écolages.
- ³ Par suite de cette garantie provisoire, il sera versé des acomptes allant jusqu'à 90% de la subvention cantonale.
- ⁴ Les décomptes finals de l'année précédente devront être soumis jusqu'à la fin du mois de février au plus tard à l'office pour révision, fixation définitive de la subvention cantonale par la Direction de l'économie publique et pour versement de la subvention restante.

Frais d'exploitation subventionnables

- **Art. 3** ¹ Sont réputés frais d'exploitation subventionnables tous les traitements, y compris les allocations sociales et les contributions des employeurs ainsi que tous les autres frais d'exploitation reconnus subventionnables par la Confédération pour la formation professionnelle.
- ² La Direction de l'économie publique peut, dans des cas exceptionnels, déclarer subventionnables d'autres frais d'exploitation, après entente avec la Direction des finances.

Subventions aux frais d'investissement

- **Art. 4** ¹ L'office doit être informé en temps utile des projets d'investissement qui ne peuvent pas être couverts par le compte d'exploitation ordinaire; l'office ordonnera alors les mesures nécessaires.
- Le projet est établi après entente avec la Direction de l'économie publique et après consultation de la commune-siège; demeure réservée la garantie de la subvention cantonale aux frais d'établissement du projet.
- ³ L'école devra joindre à la demande de subvention pour le projet d'investissement en particulier les documents suivants:
- plans de la construction, description du projet et devis;
- prise de position de la commune-siège sur le projet d'investissement, notamment sur la contribution de ladite commune conformément à l'article 7 II du décret;
- aperçu sur les prestations de la collectivité ayant la charge de l'école;
- vue d'ensemble des conséquences du projet sur les frais d'exploitation.
- ⁴ Le projet d'investissement ne peut être réalisé que si le financement intégral est garanti et que les plans sont approuvés par les autorités

compétentes. Les demandes de subvention pour projets entamés ou déjà achevés seront rejetées.

- ⁵ Par suite de la garantie accordée par l'autorité compétente en matière financière, il sera versé des acomptes allant jusqu'à 90% de la subvention cantonale, d'après l'état d'avancement des travaux de construction. Le règlement du compte sera effectué une fois que le décompte final aura été présenté. Cette réglementation s'applique également pour le versement de la subvention par la commune-siège.
- 6 La réglementation cantonale sur les soumissions est applicable par analogie pour l'adjudication des travaux.

Frais d'investissement subventionnables

- **Art. 5** ¹ Les directives de la Confédération pour les frais d'investissement subventionnables en matière de construction de bâtiments destinés à la formation professionnelle sont applicables par analogie pour la subvention cantonale et la subvention de la commune-siège.
- L'autorité compétente en matière financière peut, dans des cas exceptionnels, déclarer subventionnables d'autres frais d'investissement.
- ³ Aucune subvention n'est due par la commune-siège pour les frais d'établissement de projets d'investissement qui n'ont pas été exécutés.

III. Dispositions communes

Perception des subventions de la communesiège

- **Art. 6** ¹ Les écoles présentent des comptes à la commune-siège pour la subvention à verser pour l'année scolaire courante au plus tard trois mois après le commencement de l'année scolaire. Ces comptes doivent être réglés dans les 90 jours qui suivent; des intérêts moratoires seront perçus pour les paiements effectués en retard, leur taux étant celui de la Caisse hypothécaire du canton de Berne pour les prêts communaux à court terme.
- ² Le jour de référence pour le calcul de l'effectif des élèves est le 30^e jour après le commencement de l'année scolaire.
- ³ Le Conseil-exécutif détermine par arrêté dans quels cas l'offre des places d'études est déterminante à la place de l'effectif des élèves pour le calcul de la subvention de la commune-siège.

Perception des subventions des communes de domicile **Art. 7** 1 Les écoles présentent aux communes de domicile bernoises, des comptes pour la subvention de la commune de domicile pour l'année scolaire courante au plus tard trois mois après le commencement de l'année scolaire. Ces comptes doivent être réglés dans les 90 jours qui suivent. Des intérêts moratoires seront perçus pour les

paiements effectués en retard, leur taux étant celui de la Caisse hypothécaire du canton de Berne pour les prêts communaux à court terme.

- ² Le jour de référence pour la détermination du domicile fiscal est le premier jour de l'année scolaire. Aucune subvention n'est due par la commune de domicile pour les élèves qui quittent l'école dans les 30 jours qui suivent le commencement de l'école.
- 3 Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles ne constitue pas le domicile.

Perception des subventions d'autres cantons **Art. 8** Lorsqu'il existe des conventions scolaires avec d'autres cantons, les écoles présentent directement les comptes à ces cantons.

Litiges

- **Art.9** ¹ Les autorités compétentes doivent juger les litiges qui pourraient surgir entre les communes bernoises et d'autres cantons pour le versement de subventions. Pour ce qui est de la compétence en matière de jugement, les subventions accordées aux écoles non cantonales sont assimilées à celles qui sont versées aux écoles cantonales.
- ² Les écoles sont représentées dans tous les cas par la Direction de l'économie publique.

IV. Dispositions finales et transitoires

Droit à abroger

- **Art.10** Au moment de son entrée en vigueur la présente ordonnance abroge:
- le décret du 7 février 1973 concernant les écolages aux écoles techniques cantonales;
- les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 18 novembre 1970 fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique.

Entrée en vigueur

- **Art.11** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 15 avril 1979 sous réserve des 2^e et 3^e alinéas ci-après.
- ² Les nouveaux écolages, taxes et cautions conformément à l'article 1 précité sont applicables à partir du semestre d'hiver 1979/80.
- ³ La réglementation transitoire pour les subventions des communes-sièges, des communes de domicile et de l'Etat est fixée pour chaque école par arrêté du Conseil-exécutif.

Berne, 2 mai 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Meyer le chancelier : Josi

Annexe relative aux taxes et aux cautions conformément à l'article premier, 6e alinéa

1. Taxes d'inscription	Fr.
Inscription au premier semestre, y compris à l'examen d'admission (à verser lors de l'inscription)	20.—
2. Taxes sur les imprimés	
Double du certificat semestriel Double du diplôme Double du certificat de diplôme Double de la carte de diplôme Diverses pièces d'identité Rapport annuel Programme scolaire avec plans d'études Liste des élèves Emploi du temps	10.— 100.— 20.— 2.— 5.— 5.— 1.—
3. Cautions (Berthoud)	
Exercice d'arpentage, division des ponts et chaussées du troisième au cinquième semestre	50.—
premier et deuxième semestres, par semestre troisième et quatrième semestres, par semestre	50.— 75.—

Ordonnance

fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 du décret du 7 novembre 1974 concernant le fonds des dommages causés par les éléments,

sur proposition de la Direction de l'agriculture, arrête:

1. Subsides en faveur des personnes physiques a Montant du subside **Article premier** ¹ Le subside ordinaire à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments se monte, pour les personnes physiques, à 30% du dommage entrant en considération, lorsque le sinistré obtient aussi une contribution du Fonds suisse de secours en cas de dommages non assurables causés par les éléments, et 60% du dommage entrant en considération, lorsqu'il ne touche aucune contribution du Fonds suisse de secours.

- ² Lorsque les subsides du fonds cantonal et du Fonds suisse de secours n'atteignent pas ensemble le 60% du dommage entrant en considération, le subside du fonds cantonal est augmenté en conséquence.
- ³ Lorsque les subsides du fonds cantonal et les subsides ordinaires et supplémentaires du Fonds suisse de secours dépassent ensemble le montant du dommage constaté, le subside du fonds cantonal est réduit en conséquence.

b Dommages entrant en considération

Art. 2 Entre en considération pour l'octroi du subside en vertu des articles 13 à 15 du décret du 7 novembre 1974 le montant du dommage constaté, diminué des parts suivantes, à supporter par le sinistré:

а	Revenu imposable du sinistré (en francs)	à la charge du sinistré (en francs)
	25 000	0
	26 000	100
	27 000	200
	28 000	300
	29 000	400
	30 000	500
	31 000	700
	32 000	900

33 000	1 100
34 000	1 300
35 000	1 500
36 000	1 800
37 000	2 1 0 0
38 000	2 400
39 000	2 700
40 000	3 000
41 000	3 300
42 000	3 600
43 000	3 900
44 000	4 200
45 000	4 500

b la part à la charge du sinistré s'élève à 5% de la différence entre la fortune imposable du sinistré et la somme de 150 000 francs.

c Exclusion du droit au subside

- **Art.3** ¹ Le sinistré dont le revenu imposable excède 45 000 francs ou dont la fortune imposable excède 300 000 francs n'obtient pas de subside.
- ² Lorsque le dommage entrant en considération est inférieur à 200 francs, il n'est alloué de subside que si le sinistré est dans l'indigence.
- 2. Subsides en faveur des personnes morales
- **Art. 4** ¹ Les articles premier à 3 de la présente ordonnance servent de règle pour les subsides à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments en faveur des corporations et fondations citées à l'article 9, lettres *b* et *c*, du décret du 7 novembre 1974.
- ² Il ne sera toutefois tenu compte que de la moitié de la fortune imposable pour les corporations citées à l'article 9, lettre *c*, du décret.
- 3. Cas de rigueur
- **Art. 5** Dans les cas de rigueur, la Commission cantonale des œuvres sociales peut déroger aux dispositions des articles premier à 3 de la présente ordonnance.
- 4. Entrée en vigueur
- **Art. 6** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1979 et abroge celle du 14 janvier 1976.

Berne, 8 mai 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Meyer le chancelier: Josi

Ordonnance

portant exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 26 du décret concernant l'organisation de la Direction de l'agriculture, en exécution des articles 8 et 12 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 décembre 1977 sur le paiement de contributions aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé, sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Compétence

Article premier Le service compétent pour décider du droit à la contribution est l'office central de culture des champs. Il prend les décisions nécessaires qui peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément à la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Voies de recours

Art.2 La Direction de l'agriculture du canton de Berne est la seule autorité cantonale de recours au sens défini par l'ordonnance fédérale.

Entrée en vigueur **Art.3** La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 8 mai 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Meyer le chancelier: Josi

Loi sur le développement de l'économie cantonale (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I.

La loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale est modifiée comme suit:

- **Art. 2** ¹ Le Conseil-exécutif soumet périodiquement au Grand Conseil, pour son information, le programme visant à l'encouragement de l'économie cantonale.
- ² Inchangé.
- 3 Inchangé.
- 4 Biffé.
- ⁵ Devient 4^e alinéa.

Art. 4 ¹ Inchangé.

- ² La garantie de l'Etat ne doit pas dépasser la moitié de la perte subie ni le montant total de 25 millions de francs.
- ³ (nouveau) L'Etat peut également, par un arrêté du Conseil-exécutif, assumer la garantie des pertes de cautionnement subies par d'autres sociétés, pour autant que ces sociétés cautionnent des crédits accordés par un membre de la Société pour le développement et dont l'affectation répond aux objectifs de la politique bernoise d'encouragement à l'économie (art. 6 ss.). Le total de telles garanties ne peut dépasser 5 millions de francs.
- Art. 5, 3º alinéa (1ºº phrase) Le fonds sert à l'octroi de contributions à des projets d'investissements au sens du programme visant à l'encouragement de l'économie ainsi qu'à prendre en charge, pour une durée limitée, tout ou partie des intérêts sur les crédits bancaires destinés au financement de ces mêmes projets. (Reste inchangé.)
- **Art.9** ¹ L'Etat encourage le recyclage, le perfectionnement et la reconversion de travailleurs qui ont perdu ou sont menacés de perdre leur emploi.

61 9 Mai 1979

² Pour le financement, les moyens seront prélevés sur le Fonds de crise (art. 35 de la loi du 5 octobre 1952, modifié le 11 novembre 1975, sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage).

³ Inchangé.

Politique de l'emploi en période de récession

- **Art. 9 a** (nouveau) ¹ En période de récession économique, le Grand Conseil peut, dans le but de soutenir et de promouvoir l'emploi, prendre des mesures destinées à stimuler l'investissement privé, notamment par l'octroi de contributions.
- ² Pour chaque engagement de dépenses, les compétences financières demeurent réservées.

11.

La modification de la présente loi entre en vigueur après échéance du délai référendaire.

Berne, 9 mai 1979

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 septembre 1979:

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales et dans les feuilles d'avis (à savoir entre le 6 juin et le 7 septembre 1979) il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur le développement de l'économie cantonale (modification).

Certifié exact le chancelier: Josi

Ordonnance instituant des mesures de lutte contre l'épizootie bovine IBR-IPV

(IBR: rhinotrachéite infectieuse des bovidés IPV: vulvovaginite pustuleuse infectieuse)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, l'ordonnance du 9 juin 1978 de l'Office vétérinaire fédéral, l'article 59^d (nouveau) de l'ordonnance fédérale du 15 juillet 1967 sur les épizooties, modification du 2 mai 1979 (entrée en vigueur le 10 mai 1979), et dans l'intention d'éviter une propagation de l'IBR-IPV dans le canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Principe

Article premier Sous les ordres du vétérinaire cantonal, il importe de parvenir à l'élimination de l'épizootie des bovidés IBR-IPV en recourant à toutes les mesures possibles en matière de police des épizooties, soit en particulier en procédant à l'abattage des animaux et des troupeaux malades.

Avortements

Art.2 En cas d'avortement après le troisième mois de gestation, l'examen des arrière-faix pratiqué pour le dépistage de la brucellose devra s'accompagner d'une analyse du sang concernant l'IBR-IPV.

Indemnités

- **Art. 3** ¹ Des indemnités pour perte d'animaux sont accordées conformément à l'article 32, 1 er alinéa, chiffres 1 à 4, de la loi fédérale sur les épizooties, après imputation du produit de l'utilisation correspondant à 90% de la valeur d'estimation officielle. Ces indemnités sont à la charge de la Caisse des épizooties.
- ² Les foetus avortés et les pertes de rendement laitier ne sont pas indemnisés.
- ³ Les mesures vétérinaires ordonnées (prélèvements, analyses, etc.) sont prises en charge d'après les taux appliqués dans la lutte contre la brucellose.

Trafic de bétail

Art.4 Les animaux provenant de troupeaux malades ou suspects ne peuvent pas être introduits dans le canton de Berne, ni même être déplacés à l'intérieur de celui-ci. D'éventuelles dérogations à cette règle relèvent de la compétence du vétérinaire cantonal.

Entrée en vigueur Art. 5

Art. 5 Cette ordonnance entre en vigueur le 10 mai 1979. Les indemnités prévues pour les pertes de bétail et pour les frais occasionnés par les mesures de lutte peuvent être versées, avec effet rétroactif, à partir du 1 er mars 1978.

Berne, 9 mai 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Meyer le chancelier: Josi

Approuvée par le Conseil fédéral le 12 juillet 1979

Arrêté populaire concernant la rénovation intégrale et l'agrandissement de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne (bâtiment principal sis rue de la Source 21)

Pour l'agrandissement et la rénovation intégrale de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne, le bâtiment sis à la rue de la Source 21, et pour les locaux provisoires pendant les travaux, les crédits suivants sont alloués:

 à la Direction des travaux publics, à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 26 (Service des bâtiments, constructions et transformations, Ecole d'ingénieurs de Bienne, rue de la Source 21)	18 260 000.—
transformations)	2 654 000.—
à la rubrique budgétaire 1360 820 11 (Ecole d'ingénieurs de Bienne, loyers pour locaux provisoires)	400 000.—
visoires)	210 000.—
Total du crédit brut	21 524 000.—
Moins les subventions probables	6 711 430.—
Total des dépenses nettes à charge du canton	14 812 570.—

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Le Conseil-exécutif est habilité à contracter, en cas de besoin, des emprunts pour financer les travaux.

La subvention qui sera versée par la Confédération sera mise au crédit du compte 2105 409 26.

65 20 mai 1979

Tous les frais d'honoraires sont compris dans la présente proposition de crédit. Les crédits destinés à l'établissement de projets, accordés jusqu'alors à charge du compte 2105 831 (604 000 francs) seront mis à charge du crédit de construction (compte 2105 705 26) et affectés au crédit du compte 21 05 357 10.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire.

Berne, 20 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président : Hügi le chancelier : Josi

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 mai 1979, constate:

L'arrêté populaire concernant la rénovation intégrale et l'agrandissement de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne, a été adopté par 115631 voix contre 81894

et arrête:

cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le bulletin des lois.

Berne, 6 juin 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser* le vice-chancelier: *Etter*

Arrêté populaire concernant les travaux de construction et de transformation effectués à l'Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg à Koppigen

Pour les travaux de construction et de transformation de l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg, le Grand Conseil accorde les crédits suivants:

 à la Direction des travaux publics à charge de la rubrique budgétaire 210570536 	Fr.
(Service des bâtiments, constructions et trans- formations, Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg)	17 337 000.—
 à la Direction de l'agriculture à charge de la rubrique budgétaire 246077011 (Ecole d'horticulture d'Oeschberg, acquisition de mobilier pour constructions et transforma- 	
tions)	1 073 000.—
Crédit total brut	18 410 000.—
Moins subventions prévues	6 070 000.—
Total des dépenses nettes à charge de l'Etat	12 340 000.—

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Le Conseil-exécutif est autorisé, le cas échéant, à émettre des emprunts, pour financer les dépenses.

Les subventions et contributions auxquelles il faut s'attendre seront portées au crédit des comptes suivants:

- Subventions fédérales de la Division de l'agriculture, compte 210540936:
- Subventions fédérales pour les abris antiaériens, compte 210540910;
- Subventions communales pour les abris antiaériens, compte 2105449;
- Contributions de l'assurance immobilière et de l'Association suisse des horticulteurs, compte 210535710.

Tous les frais d'honoraires sont compris dans la présente proposition de crédit. Les crédits destinés à l'élaboration du projet (320000 fr.), qui jusqu'à maintenant étaient imputables sur le compte 2105831, seront mis à charge du crédit de construction 210570536 et portés au crédit du compte 210535710.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire.

Berne, 19 février 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président : Hügi le chancelier : Josi

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 mai 1979, constate:

L'arrêté populaire concernant les travaux de construction et de transformation effectués à l'école cantonale d'horticulture d'Oeschberg à Koppigen a été adopté par 141 313 voix contre 56 892, et arrête:

cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le bulletin des lois

Berne, 6 juin 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Blaser* le vice-chancelier: *Etter*

Décret

sur l'organisation de la Direction des travaux publics (Adaptation de la législation du canton de Berne dans ses nouvelles frontières)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

Ι.

Le décret du 14 septembre 1967 sur l'organisation de la Direction des travaux publics est modifié comme suit:

- **Art.10** ¹ Le Service des ponts et chaussées comprend une administration centrale et les arrondissements d'ingénieur en chef Oberland, Mittelland, Jura bernois/Seeland et Emmental/Haute-Argovie.
- ² Une division ultérieure de l'arrondissement d'ingénieur en chef Jura bernois/Seeland en un arrondissement Bienne/Seeland et un arrondissement Jura bernois est réservée.
- ³ Pour les affaires du Service des ponts et chaussées dans le Jura bernois, un office spécial, dont le personnel sera de langue française, sera ouvert à Sonceboz. L'organisation et les tâches de l'office seront définies par le Conseil-exécutif en accord avec les organes compétents du Jura bernois, conformément à la loi sur les droits de coopération du Jura bernois et de la population d'expression française du district bilingue de Bienne.
- ⁴ L'office de Sonceboz fera provisoirement partie de l'administration d'arrondissement du Jura bernois/Seeland. Le Grand Conseil décidera avant la fin de la présente législature si cette organisation doit être maintenue ou s'il y a lieu de créer un arrondissement d'ingénieur en chef, propre au Jura bernois.
- ⁵ Pour le reste, le territoire des arrondissements d'ingénieur en chef sera délimité par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.
- **Art.18** ¹ L'Office du plan d'aménagement comprend l'administration centrale et les arrondissements d'aménagement Oberland, Mittelland, Jura bernois/Seeland et Emmental/Haute-Argovie.

69 22 mai 1979

- ² Les fonctionnaires de l'Office sont:
- ...
- les quatre urbanistes d'arrondissement.
- ³ Inchangé.

11.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles.

Berne, le 22 mai 1979 Au nom du Grand Conseil

le président: Hügi le chancelier: Josi

Décret

sur le subventionnement des installations scolaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 12 et 28^{bis} de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, les articles 6 et 46 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, les articles 13 et 14 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant, l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Principe/Champ d'application

Article premier ¹ L'Etat alloue des subventions pour les frais d'aménagement d'installations scolaires.

- ² Les dispositions du présent décret sont applicables
- aux écoles enfantines donnant droit à des subventions,
- aux écoles primaires publiques (y compris les classes spéciales et les classes de perfectionnement),
- aux écoles secondaires publiques et aux classes gymnasiales de la scolarité obligatoire,

et en principe également

- aux écoles moyennes supérieures donnant droit à subvention (gymnases et écoles normales) et
- aux autres écoles moyennes relevant de la Direction de l'instruction publique et donnant droit à subvention.

II. Calcul des frais donnant droit à subvention

Frais donnant droit à subvention

- **Art. 2** ¹ Les frais donnant droit à subvention sont limités. Pour garantir les subventions, ils sont déterminés d'après les devis et en fonction de la nature de l'école, des locaux scolaires dont le besoin est établi ainsi que des installations qui s'y rattachent.
- ² Les subventions sont versées d'après les pièces justificatives du décompte.

Fixation des

Art.3 Les limites sont fixées périodiquement par le Conseil-exécutif d'après les valeurs expérimentales moyennes de projets réalisés. Il est tenu compte en particulier des mesures d'économie d'énergie, ainsi que des investissements supplémentaires pour les systèmes de chauffage utilisant des énergies de remplacement. L'adaptation

à l'indice bernois des frais de construction est effectuée chaque année.

III. Catégories de subventions

Subvention ordinaire

- **Art. 4** ¹ Des subventions ordinaires peuvent être accordées pour couvrir les frais engendrés par la construction ou la transformation d'installations scolaires, de salles de gymnastique, pour l'aménagement de terrains de gymnastique et de jeux. Ces frais doivent donner droit à une subvention.
- ² Le taux de subventionnement sera de 10% au minimum et de 75% au maximum.

Subventions pour les appartements d'enseignants

Art.5 L'Etat n'octroie une subvention ordinaire pour la construction et la transformation d'appartements d'enseignants qu'aux communes rangées dans les classes de subventionnement 1 à 6 selon l'article 14. Il ne sera pas octroyé d'autres subventions. En règle générale, le montant des frais donnant droit à subvention sera de 150 000 francs pour un appartement de quatre pièces et de 120 000 francs pour un de trois pièces. Le Conseil-exécutif peut adapter ces frais aux dispositions de l'article 3.

Le taux de subventionnement est le suivant:

Classe de subventionnement selon l'article 14	Taux de subventionne ment
1	50
2	45
3	40
4	35
5	30
6	25

Subventions extraordinaires

- **Art. 6** ¹ Selon l'article 21, lettre *a*, de la loi du 1 er juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant, les communes fortement obérées, à capacité contributive réduite et rangées dans les classes 1 à 6 d'après l'article 14, bénéficient de subventions extraordinaires pour l'entretien des installations scolaires ainsi que pour l'acquisition de mobilier scolaire et de moyens généraux d'enseignement.
- ² Les subventions pour les frais d'entretien ne sont versées que lorsque le montant de ces derniers dépasse 1000 francs. Des subventions ne seront versées pour les travaux d'entretien d'installations scolaires subventionnées que lorsque les dommages ne sont imputables ni à un entretien défectueux, ni à la négligence, ni à un défaut technique qu'on pouvait éviter en se conformant aux règles de la construction.
- ³ Le taux de subventionnement se détermine d'après l'article 5.

Subventions aux écoles moyennes supérieures y donnant droit

- **Art.7** ¹ L'Etat octroie des subventions ordinaires jusqu'à concurrence de 75 % des frais y donnant droit pour les travaux de construction et de transformation d'écoles moyennes supérieures comptant des classes hors de la scolarité obligatoire.
- ² La fixation du taux de subventionnement découle des critères exposés aux articles 10 à 13 et à l'appendice II du présent décret.

Subventions aux autres écoles moyennes relevant de la Direction de l'instruction publique **Art. 8** En ce qui concerne les autres écoles moyennes relevant de la Direction de l'instruction publique et donnant droit à des subventions, le Conseil-exécutif arrête le montant des subventions selon les principes exposés aux articles 10 à 13.

Subventions aux classes de perfectionnement

- **Art. 9** ¹ L'Etat alloue des subventions pour les frais de construction d'installations servant aux classes de perfectionnement.
- ² Les subventions sont échelonnées de la manière suivante:

Classe de subventionnement selon l'article 14	Taux de subventionne- ment
1–6	90
7–13	85
14–21	80
22–30	75
31–40	70

IV. Calcul des taux de subventionnement

Facteurs déterminants

- **Art.10** Servent de base au calcul des taux de subventionnement:
- a le pourcentage de capacité contributive et la norme de charge fiscale de la commune selon l'article premier, lettres a, b, c et e, du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte.
 - Sont déterminantes les moyennes de trois ans calculées par l'Office cantonal de statistique et d'analyse économique;
- b l'effectif des élèves et la population résidentielle de la commune municipale (sans les personnes placées dans des établissements) pour l'année qui précède celle au cours de laquelle les calculs sont établis.

Subvention de base

Art. 11 La subvention de base est déterminée d'après le pourcentage de capacité contributive et la norme de charge fiscale selon l'article 10, d'après le tableau de l'appendice I du présent décret.

Pondération de la subvention de base Art.12 habitan

Art.12 Le pourcentage d'écart de l'effectif des élèves pour 1000 habitants (sans les personnes placées dans des établissements) par

rapport à la moyenne cantonale est déterminant pour pondérer la subvention de base. La subvention de base, dans le sens de l'article 11, sera modifiée d'autant de pourcentage que n'en représente le tiers de cet écart.

Communes/Syndi- Art. 13 cats scolaires

- **Art. 13** ¹ Pour les communes scolaires et les syndicats scolaires composés de deux ou de plusieurs communes municipales ou mixtes, le taux moyen de subventionnement pondéré des communes municipales concernées vaut comme taux déterminant de subventionnement.
- ² Pour les communes scolaires autonomes en matière financière (sections de communes municipales ou mixtes), le taux déterminant de subventionnement, selon le premier alinéa, est rectifié au moyen d'un facteur de pondération déterminé par chiffres-charge par élève des communes minicipales et de la commune scolaire.
- ³ La Direction de l'instruction publique arrête la formule de calcul qui convient.

Classes de subventionnement

Art.14 Les communes sont rangées dans les classes suivantes de subventionnement, selon leur propre taux de subvention ordinaire:

Subvention ordinaire en pour cent selon l'article 12	Classe de subventionne- ment selon l'article 12	Subvention ordinaire en pour cent selon l'article 12	Classe de subvention- nement selon l'article 12
69–75 64–68 59–63 54–58 49–53 44–48 43 42 41 40 39 38 37 36 35 34 33 32	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18	29	21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39
30	20	10	40

Conditions extraordinaires

Art.15 Si des conditions extraordinaires peuvent être invoquées, le Conseil-exécutif est autorisé à arrêter d'autres taux de subventionnement pour des communes ou des syndicats de communes.

V. Dispositions particulières

Versements partiels

Art.16 Les subventions cantonales assurées sont bonifiées aux communes en tant que versements partiels dans les limites des moyens disponibles et sur la base de situations intermédiaires.

Refus des subventions **Art.17** Il ne sera pas versé de subventions pour les projets dont l'utilité n'est pas établie ou qui ne répondent pas aux exigences des planifications régionales et locales approuvées.

Remboursement de subventions versées

- **Art.18** ¹ Si des installations scolaires subventionnées ou des appartements d'enseignants sont détournés de leur affectation les subventions allouées doivent être remboursées compte tenu d'un amortissement approprié. Lorsque pareille situation n'est que passagère, une partie du loyer perçu doit être remboursée.
- ² Les subventions allouées à tort doivent être remboursées en totalité.
- ³ Les décisions relatives au remboursement ressortissent à la Direction de l'instruction publique.

Dispositions d'exécution

- **Art. 19** ¹ Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance les prescriptions en matière de construction et de procédure en ce qui concerne l'aménagement d'installations scolaires.
- ² Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique arrête les prescriptions de détail.
- ³ Tous les deux ans, la Direction de l'instruction publique fixe à nouveau les taux de subventionnement des différentes communes, selon les dispositions du présent décret. La nouvelle classification sera dressée pour la première fois le 1^{er} avril 1980.

VI. Dispositions finales

Ordonnance concernant les constructions scolaires **Art. 20** L'ordonnance du 8 août 1973 concernant les constructions scolaires et les directives correspondantes de la Direction de l'instruction publique demeurent en vigueur jusqu'à ce que le Conseil-exécutif arrête une nouvelle ordonnance et pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent décret.

Modification d'actes législatifs **Art.21** Le décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement est modifié dans le sens suivant:

- Art. 9 ¹ L'octroi de subventions cantonales pour les frais d'aménagement d'installations servant aux classes de perfectionnement est soumis aux prescriptions du décret sur le subventionnement des installations scolaires.
- L'Etat alloue des subventions aux frais d'exploitation des classes de perfectionnement. Les taux de subventionnement se fondent sur le 1er alinéa.
- ³ Abrogé.

Abrogation d'actes législatifs

Art.22 Le décret du 12 février 1974 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école est abrogé avec toutes ses modifications.

Entrée en vigueur **Art.23** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 1979 pour les constructions scolaires et avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1979 pour tous les autres objets.

Berne, 22 mai 1979

Au nom du Grand Conseil,

le président: Hügi

le vice-chancelier: Maeder

Indice de	Indice o	le la charg	e fiscale													
capacité contributive relative	> 140	136– 140	131– 135	126- 130	121- 125	116- 120	111– 115	106– 110	101– 105	96– 100	91– 95	86– 90	81– 85	76– 80	71– 75	≤ 70
< 35 × 35 × 35 × 35 × 35 × 35 × 35 × 35	57,2	56	54,8	53,6	52,6	51,4	50,2	49	47,9	46,7	45,5	44,4	43,2	42	40,8	39,7
36	56,4	55,3	54,1	53	52	50,8	49,6	48,4	47,3	46,1	45	43,9	42,7	41,5	40,3	39,2
37	55,9	54,7	53,5	52,5	51,4	50,2	49	47.8	46,7	45,5	44,5	43,4	42,2	41	40	38,8
38	55,3	54,1	52,9	52,1	50,8	49,6	48,5	47,2	46,1	45	44	42,9	41,7	40,5	39,6	38,4
39	54,5	53,4	52,3	51,7	50,2	49	47,9	46,6	45,5	44,5	43,5	42,2	41,2	40	39,2	38
40	54	52,8	51,6	51,1	49,6	48,4	47,3	46	44,9	44	43	41,7	40,7	39,5	38,8	37,5
41	53,2	52,1	51	50,5	49	47,8	46,7	45,4	44,3	43,5	42,5	41,2	40,2	39	38,4	37
42	52,7	51,6	50,4	49,9	48,4	47,2	46,1	44,8	43,7	42	42	40,7	39,7	38,5	37,9	36,
43	51,8	50,9	49,8	49,2	47,8	46,6	45,5	44,2	43,1	42,5	41,5	40,2	39,2	38	37,4	36
44	51,4	50,3	49,2	48,5	47,1	46	44,9	43,6	42,5	41,9	41	39,7	38,7	37,5	36,9	35,
45	50,5	49,6	48,6	47,8	46,5	45,4	44,3	43	41,9	41,2	40,5	39,2	38,2	37,1	36,4	35
46	50	49	48	47,2	45,9	44,8	43,7	42,4	41,3	40,8	39,9	38,7	37,7	36,8	35,9	34,
47	49,4	48,4	47,3	46,8	45,2	44,2	43,1	41,8	40,7	40,4	39,3	38,2	37,2	36,3	35,4	34
48	48,6	47,6	46,6	46,2	44,6	43,6	42,5	41,2	40,1	39,8	38,7	37,7	36,8	35,8	34,8	33,
49	48,1	47	46	45,6	44	43	41,9	40,6	39,5	39,2	38,2	37,2	36,3	35,3	34,3	33,
50	47,3	46,3	45,4	45	43,4	42,4	41,3	40	38,9	38,6	37,7	36,7	35,8	34,8	33,8	32,
51	46,6	45,8	44,8	44,4	42,8	41,8	40,7	39,4	38,3	38,1	37,1	36,2	35,3	34,3	33,3	32,
52	46	45,1	44,2	43,8	42,2	41,2	40,1	38,8	37,7	37,6	36,6	35,7	34,8	33,9	32,8	32,
53	45,5	44,5	43,6	43,2	41,6	40,6	39,5	38,2	37,2	37,1	36	35,2	34,3	33,4	32,3	31,
54	44,8	43,8	43	42,6	41	40	38,9	37,6	36,5	36,6	35,5	35	33,8	33	31,8	31,
55	44,2	43,2	42,4	42	40,4	39,4	38,3	37	36,1	35,9	35	34,3	33,3	32,5	31,3	30,
56	43,6	42,6	41,7	41,4	39,8	38,8	37,7	36,4	35,6	35,3	34,5	33,8	32,8	32	30,8	30,
57	42,7	41,9	41	40,7	39,2	38,2	37,1	35,8	35	34,7	34	33,3	32,3	31,5	30,3	29,
58	42,2	41,3	40,4	40	38,6	37,6	36,5	35,2	34,5	34,1	33,5	32,8	31,8	31	29,8	29,
59	41,4	40,6	39,8	39,3	38	37	36,1	34,6	33,9	33,6	33	32,3	31,3	30,5	29,5	28,
60	40,9	40	39,2	38,4	37,4	36,4	35,8	34,2	33,4	33,1	32,5	31,7	30,8	30	29,2	28,
61	40,1	39,4	38,6	37,7	36,8	35,8	35,3	33,8	32,9	32,6	31,9	31,2	30,4	29,5	28,8	27,
62	39,6	38,8	38	37	36,2	35,2	34,7	33,3	32,4	32,1	31,3	30,7	29,9	29	28,4	27,
63	38,7	38,1	37,4	36,4	35,6	34,6	34,1	32,8	31,6	31,5	30,7	30,2	29,4	28,6	28	27

76

Indice de capacité	Indice d	le la charg	e fiscale													
contributive relative	> 140	136– 140	131– 135	126– 130	121– 125	116- 120	111– 115	106– 110	101– 105	96– 100	91– 95	86– 90	81– 85	76– 80	71– 75	≤ 70
64	38,3	37,4	36,8	35,8	34,9	34	33,5	32,3	31,1	31	30,2	29,7	28,9	28,1	27,5	26,6
65	37,7	36,8	36,2	35,2	34,3	33,8	32,9	31,8	30,7	30,5	29,7	29,1	28,4	27,6	27	26,
66	36,9	36,1	35,5	34,6	33,7	33,2	32,3	31,3	30,2	30	29,2	28,5	27,9	27,1	26,5	25,
67	36,4	35,5	34,9	34	33	32,6	31,7	30,8	29,8	29,5	28,7	28	27,4	26,6	26	25,
68	35,5	34,8	34,2	33,4	32,3	32	31,1	30,3	29,3	29	28,2	27,5	26,9	26,1	25,5	24,
69	35	34,3	33,6	32,8	31,8	31,3	30,5	29,8	28,9	28,5	27,7	27	26,4	25,6	25	24,
70	34,2	33,6	32,9	32,2	31,2	30,7	30	29,3	28,5	28	27,2	26,5	25,9	25,2	24,5	23,
71	33,7	33	32,3	31,6	30,6	30,1	29,4	28,8	28	27,4	26,8	26,1	25,5	24,8	24	23,
72	32,9	32,3	31,7	31	30	29,5	28,8	28,2	27,5	26,7	26,3	25,8	25,1	24,3	23,5	23
73	32,4	31,7	31	30,4	29,4	28,9	28,3	27,6	27	26,1	25,9	25,4	24,7	23,8	23,1	22,
74	31,8	31,1	30,4	29,7	28,8	28,3	27,7	27	26,6	25,6	25,5	25	24,3	23,4	22,7	22,
75	31	30,5	29,8	29,1	28,2	27,7	27,1	26,5	26,1	25,2	25	24,5	23,9	23	22,3	21,
76	30,5	29,9	29,2	28,5	27,6	27,1	26,5	26	25,6	24,8	24,5	24	23,5	22,6	21,9	21,
77	29,6	29,2	28,6	27,9	27	26,5	26	25,5	25,1	24,4	24	23,5	23	22,1	21,5	21
78	29,2	28,5	28	27,3	26,4	25,9	25,4	24,9	24,6	24	23,5	23	22,5	21,7	21,1	20,
79	28,3	27,9	27,3	26,7	25,8	25,3	24,8	24,5	24,1	23,6	23	22,5	22	21,3	20,7	19,
80	27,9	27,2	26,6	26	25,2	24,7	24,2	23,9	23,6	23,2	22,6	22	21,5	20,9	20,3	19,
81	27	26,6	26	25,4	24,6	24,1	23,7	23,3	23,1	22,5	21,9	21,5	20,8	20,5	19,5	19
82	26,5	26	25,3	24,8	24	23,5	23,2	22,8	22,5	21,8	21,2	21	20,2	20	19	18,
83	25,9	25,3	24,7	24,2	23,4	22,9	22,6	22,3	21,9	21,1	20,6	20,5	19,5	19,5	18,2	18,
84	25,1	24,7	24,1	23,6	22,8	22,3	22,1	21,8	21,3	20,4	20	19,9	19	18,9	17,5	17,
85	24,6	24	23,5	23	22,2	21,7	21,5	21,2	20,7	19,8	19,5	19,2	18,5	18,4	17,1	17,
86	23,8	23,4	22,8	22,3	21,6	21,1	20,9	20,6	20,1	19,2	19	18,6	18	17,9	16,7	16,
87	23,3	22,7	22,4	21,7	21	20,5	20,3	20	19,5	18,6	18,4	18	17,5	17,4	16,3	16,
88	22,5	22,1	21,8	21,1	20,5	19,9	19,7	19,3	19	18,2	17,8	17,4	17	16,9	15,9	15,
89	22	21,4	21,2	20,5	20	19,4	19,1	18,7	18,4	17,8	17,3	16,9	16,5	16,4	15,5	15,
90	21,2	20,8	20,4	19,9	19,4	18,9	18,5	18,1	17,8	17,3	16,8	16,4	16,1	15,9	15,1	14,
91	20,6	20,2	19,7	19,3	18,8	18,3	17,9	17,5	17,2	16,8	16,3	15,9	15,6	15,3	14,6	14,
92	20	19,5	19	18,7	18,2	17,8	17,4	17	16,6	16,3	15,8	15,4	15,1	14,8	14,1	13,
93	19,2	18,9	18,4	18,1	17,7	17,6	16,9	16,5	16	15,8	15,3	14,9	14,6	14,3	13,6	13
94	18,7	18,2	18	17,6	17,1	17	16,4	16	15,5	15,3	14,8	14,4	14,1	13,7	13,2	12
95	17,9	17,5	17,4	16,9	16,5	16,4	16	15,5	15	14,8	14,3	13,9	13,6	13,2	12,8	a12,

Indice de capacité	Indice d	e la charg	e fiscale													
contributive relative	> 140	136– 140	131– 135	126– 130	121- 125	116- 120	111– 115	106- 110	101– 105	96– 100	91– 95	86– 90	81– 85	76– 80	71– 75	≤ 70
96	17,4	16,8	16,8	16,2	15,9	15,8	15,5	14,9	14,4	14,2	-13,8	13,4	13,1	12,7	12,4	12
97	16,6	16,2	16,1	15,5	15,3	15,2	14,9	14,3	13,9	13,6	13,3	12,9	12,6	12,2	12	11,5
98	16,1	15,6	15,4	14,9	14,8	14,6	14,3	13,7	13,4	13	12,8	12,4	12,1	11,7	11,5	11
99	15,2	15	14,7	14,4	14,3	13,9	13,6	13,1	12,9	12,5	12,3	11,9	11,6	11,2	11	10,6
100	14,7	14,4	14,1	13,8	13,6	13,2	13	12,6	12,4	12	11,8	11,4	11,2	10,8	10,6	10,2
101-103	14,5	14,2	13,9	13,6	13,3	13	12,7	12,4	12,1	11,8	11,6	11,2	11	10,6	10,4	10,1
104-106	14,4	14	13,8	13,5	13,2	12,9	12,5	12,2	11,9	11,6	11,3	11	10,8	10,4	10,2	9,9
107-110	14,2	13,8	13,6	13,2	13	12,7	12,3	12	11,7	11,3	11	10,8	10,6	10,1	10	9,8
111–115	13,8	13,5	13,3	13	12,8	12,4	12,1	11,8	11,5	11,1	10,8	10,6	10,3	9,9	9,8	9,6
116–120	13,3	13,1	12,9	12,6	12,4	12	11,8	11,6	11,2	10,8	10,6	10,3	10	9,7	9,6	9,2
121-125	13	12,8	12,6	12,3	12	11,8	11,2	11,2	10,9	10,6	10,3	10	9,8	9,5	9,4	9
126-130	12,6	12,4	12,1	11,9	11,6	11,4	11	10,8	10,6	10,3	10	9,8	9,6	9,3	9,2	8,8
131–135	12,4	12,1	11,9	11,6	11,3	11	10,8	10,5	10,3	10	9,8	9,5	9,3	9,1	9	8,5
136–140	11,9	11,6	11,4	11,2	10,9	10,6	10,4	10,2	9,9	9,8	9,5	9,3	9	8,8	8,7	8,2
141–145	11,6	11,3	11,2	10,9	10,7	10,2	10	9,9	9,7	9,5	9,1	9	8,8	8,6	8,3	8
> 145	11,2	11	10,7	10,4	10,3	10	9,8	9,6	9,4	9,1	8,8	8,6	8,4	8,2	8	7,8

Etabli selon l'échelle 10 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (tarifs II+III). Le résultat a été multiplié par le facteur 1,2.

Appendice II Subvention de base pour écoles moyennes supérieures y donnant droit

Indice de	Indice o	de la charg	e fiscale													
capacité contributive relative	> 140	136– 140	131– 135	126– 130	121- 125	116– 120	111- 115	106– 110	101– 105	96– 100	91– 95	86– 90	81– 85	76– 80	71– 75	≤ 70
≤ 35	71,6	71,0	70,3	69,6	69,0	68,3	67,7	67,0	66,4	65,7	65,0	64,4	63,7	63,1	62,4	61,8
_ 36	71,2	70,5	69,9	69,2	68,6	67,9	67,3	66,6	66,0	65,3	64,6	64,0	63,3	62,7	62,0	61,4
37	70,7	70,1	69,4	68,8	68,1	67,5	66,8	66,2	65,5	64,9	64,3	63,6	63,0	62,3	61,7	61,0
38	70,3	69,7	69,0	68,4	67,7	67,1	66,4	65,8	65,1	64,5	63,9	63,2	62,6	61,9	61,3	60,6
39	69,9	69,2	68,6	67,9	67,3	66,7	66,0	65,4	64,7	64,1	63,5	62,8	62,2	61,5	60,9	60,3
40	69,4	68,8	68,2	67,5	66,9	66,2	65,6	65,0	64,3	63,7	63,1	62,4	61,8	61,2	60,5	59,9
41	69,0	68,4	67,7	67,1	66,5	65,8	65,2	64,6	63,9	63,3	62,7	62,0	61,4	60,8	60,1	59,5
42	68,6	67,9	67,3	66,7	66,0	65,4	64,8	64,2	63,5	62,9	62,3	61,6	61,0	60,4	59,8	59,1
43	68,1	67,5	66,9	66,3	65,6	65,0	64,4	63,8	63,1	62,5	61,9	61,3	60,6	60,9	59,4	58,8
44	67,8	67,2	66,6	65,9	65,3	64,7	64,1	63,4	62,8	62,2	61,6	61,0	60,3	59,7	59,1	58,5
45	67,4	66,7	66,1	65,5	64,9	64,3	63,7	63,0	62,4	61,8	61,2	60,6	59,9	59,3	58,7	58,1
46	66,9	66,3	65,7	65,1	64,5	63,9	63,2	62,6	62,0	61,4	60,8	60,2	59,6	58,9	58,3	57,7
47	66,5	65,9	65,3	64,7	64,1	63,4	62,8	62,2	61,6	61,0	60,4	59,8	59,2	58,6	58,0	57,3
48	66,1	65,4	64,8	64,2	63,6	63,0	62,4	61,8	61,2	60,6	60,0	59,4	58,8	58,2	57,6	57,0
49	65,6	65,0	64,4	63,8	63,2	62,6	62,0	61,4	60,8	60,2	59,6	59,0	58,4	57,8	57,2	56,6
50	65,2	64,6	64,0	63,4	62,8	62,2	61,6	61,0	60,4	59,8	59,2	58,6	58,0	57,4	56,8	56,2
51	64,4	64,2	63,6	63,0	62,4	61,8	61,2	60,6	60,0	59,4	58,8	58,2	57,6	57,0	56,4	55,8
52	64,3	63,7	63,1	62,5	620	61,4	60,8	60,2	59,6	59,0	58,4	57,8	57,2	56,6	56,1	55,5
53	63,9	63,3	62,7	62,1	61,5	60,9	60,4	59,8	59,2	58,6	58,0	57,4	56,8	56,3	55,7	55,1
54	63,4	62,9	62,3	61,7	61,1	60,5	59,9	59,4	58,8	58,2	57,6	57,0	56,5	55,9	55,3	54,7
55	63,0	62,4	61,8	61,3	60,7	60,1	59,5	59,0	58,4	57,8	57,2	56,6	56,1	55,5	54,9	54,3
56	62,5	62,0	61,4	60,8	60,3	59,7	59,1	58,5	58,0	57,4	56,8	56,3	55,7	55,1	54,5	54,0
57	62,1	61,6	61,0	60,4	59,9	59,3	58,7	58,1	57,6	57,0	56,4	55,9	55,3	54,7	54,2	53,6
58	61,7	61,1	60,6	60,0	59,4	58,9	58,3	57,7	57,2	56,6	56,0	55,5	54,9	54,3	53,8	53,2
59	61,3	60,7	60,1	59,6	59,0	58,4	57,9	57,3	56,8	56,2	55,6	55,1	54,5	54,0	53,4	52,8
60	60,8	60,3	59,7	59,1	58,6	58,0	57,5	56,9	56,4	55,8	55,2	54,7	54,1	53,6	53,0	52,5
61	60,4	59,8	59,3	58,7	58,2	57,6	57,1	56,5	56,0	55,4	54,8	54,3	53,7	53,2	52,6	52,1
62	60,0	59,4	58,9	58,3	57,8	57,2	56,7	56,1	55,6	55,0	54,5	53,9	53,4	52,8	52,3	51,7
63	59,5	59,0	58,4	57,9	57,3	56,8	56,2	55,7	55,1	54,6	54,1	53,5	53,0	52,4	51,9	51,3

79

22 mai 1979

Indice de capacité	Indice de la charge fiscale															
contributive relative	> 140	136– 140	131– 135	126– 130	121- 125	116- 120	111– 115	106– 110	101– 105	96– 100	91– 95	86– 90	81– 85	76– 80	71– 75	≤ 70
64	59,1	58,5	58,0	57,5	56,9	56,4	55,8	55,3	54,7	54,2	53,7	53,1	52,6	52,0	51,5	50,9
65	58,6	58,1	57,6	57,0	56,5	56,0	55,4	54,9	54,3	53,8	53,3	52,7	52,2	51,6	51,1	50,6
66	58,2	57,7	57,1	56,6	56,1	55,5	55,0	54,5	53,9	53,4	52,9	52,3	51,8	51,3	50,7	50,2
67	57,9	57,3	56,8	56,3	55,8	55,2	54,7	54,2	53,6	53,1	52,6	52,0	51,5	51,0	50,4	49,9
68	57,4	56,9	56,4	55,9	55,3	54,8	54,3	53,8	53,2	52,7	52,2	51,6	51,1	50,6	50,1	49,5
69	57,0	56,5	56,0	55,4	54,9	54,4	53,9	53,3	52,8	52,3	51,8	51,3	50,7	50,2	49,7	49,2
70	56,6	56,1	55,5	55,0	54,5	54,0	53,5	52,9	52,4	51,9	51,4	50,9	50,3	49,8	49,3	48,8
71	56,1	55,6	55,1	54,6	54,1	53,6	53,0	52,5	52,0	51,5	51,0	50,5	50,9	49,4	48,9	48,4
72	55,7	55,2	54,7	54,2	53,7	53,1	52,6	52,1	51,6	51,1	50,6	50,1	49,6	49,1	48,5	48,0
73	55,3	54,8	54,2	53,7	53,2	52,7	52,2	51,7	51,2	50,7	50,2	49,7	49,2	48,7	48,2	47,7
74	54,8	54,3	53,8	53,3	52,8	52,3	51,8	51,3	50,8	50,3	49,8	49,3	48,8	48,3	47,8	47,3
75	54,4	53,9	53,4	52,9	52,4	51,9	51,4	50,9	50,4	49,9	49,4	48,9	48,4	47,9	47,4	46,9
76	54,0	53,5	53,0	52,5	52,0	51,5	51,0	50,5	50,0	49,5	49,0	48,5	48,0	47,5	47,0	46,5
77	53,5	53,0	52,5	52,0	51,6	51,1	50,6	50,1	49,6	49,1	48,6	48,1	47,6	47,1	46,6	46,2
78	53,1	52,6	52,1	51,6	51,1	50,7	50,2	49,7	49,2	48,7	48,2	47,7	47,2	46,8	46,3	45,8
79	52,6	52,2	51,7	51,2	50,7	50,2	49,7	49,3	48,8	48,3	47,8	47,3	46,9	46,4	45,9	45,4
80	52,2	51,7	51,3	50,8	50,3	49,8	49,3	48,9	48,4	47,9	47,4	46,9	46,5	46,0	45,5	45,0
81	51,8	51,3	50,8	50,4	49,9	49,4	48,9	48,5	48,0	47,5	47,0	46,6	46,1	45,6	45,1	44,7
82	51,3	50,9	50,4	49,9	49,5	49,0	48,5	48,0	47,6	47,1	46,6	46,2	45,7	45,2	44,7	44,3
83	50,9	50,4	50,0	49,5	49,0	48,6	48,1	47,6	47,2	46,7	46,2	45,8	45,3	44,8	44,4	43,9 43,5
84	50,5	50,0	49,5	49,1	48,6	48,2	47,7	47,2	46,8	46,3	45,8	45,4	44,9	44,4	44,0	43,5
85	50,0	49,6	49,1	48,7	48,2	47,7 47,3	47,3 46,9	46,8 46,4	46,4 46,0	45,9 45,5	45,4 45,0	45,0 44,6	44,5 44,1	44,1 43,7	43,6 43,2	42,8
86 87	49,6 49,2	49,1 48,7	48,7 48,3	48,2 47,8	47,8 47,4	46,9	46,5	46,4	45,6	45,5	44,6	44,0	43,7	43,7	42,8	42,4
88	49,2	48,3	40,3	47,6	46,9	46,5	46,0	45,6	45,0	44,7	44,3	43,8	43,4	42,9	42,5	42,4
89	48,4	48,0	47,8	47,4	46,6	46,2	45,7	45,3	44,8	44,4	44,0	43,5	43,1	42,6	42,2	41,7
90	48,0	47,5	47,1	46,6	46,2	45,8	45,3	44,9	44,4	44,0	43,6	43,1	42,7	42,2	41,8	41,4
91	47,5	47,1	46,7	46,2	45,8	45,3	44,9	44,5	44,0	43,6	43,2	42,7	42,3	41,9	41,4	41,0
92	47,1	46,7	46,2	45,8	45,4	44,9	44,5	44,1	43,6	43,2	42,8	42,3	41,9	41,5	41,0	40,6
93	46,7	46,2	45,8	45,4	44,9	44,5	44,1	43,7	43,2	42,8	42,4	41,9	41,5	41,1	40,7	40,2
94	46,2	45,8	45,4	44,9	44,5	44,1	43,7	43,2	42,8	42,4	42,0	41,6	41,1	40,7	40,3	39,9
95	45,8	45,4	44,9	44,5	44,1	43,7	43,3	42,8	42,4	42,0	41,6	41,2	40,7	40,3	39,9	39,5
					73	8	19	*/		70	>					

80

Indice de capacité	Indice d	e la charg	e fiscale					2								
capacite contributive relative	> 140	136– 140	131– 135	126– 130	121- 125	116– 120	111– 115	106– 110	101– 105	96– 100	91– 95	86– 90	81– 85	76– 80	71– 75	≤ 70
96	45,3	44,9	44,5	44,1	43,7	43,3	42,8	42,4	42,0	41,6	41,2	40,8	40,4	39,9	39,5	39,1
97	44,9	44,5	44,1	43,7	43,3	42,8	42,4	42,0	41,6	41,2	40,8	40,4	40,0	39,6	39,1	38,7
98	44,5	44,1	43,7	43,2	42,8	42,4	42,0	41,6	41,2	40,8	40,4	40,0	39,6	39,2	38,8	38,4
99	44,0	43,6	43,2	42,8	42,4	42,0	41,6	41,2	40,8	40,4	40,0	39,6	39,2	38,8	38,4	38,0
100	43,6	43,2	42,8	42,4	42,0	41,6	41,2	40,8	40,4	40,0	39,6	39,2	38,8	38,4	38,0	37,6
101-103	43,2	42,8	42,4	42,0	41,6	41,2	40,8	40,4	40,0	39,6	39,2	38,8	38,4	38,0	37,6	37,2
104–106	42,5	42,1	41,7	41,3	41,0	40,6	40,2	39,8	39,4	39,0	38,6	38,2	37,8	37,4	37,1	36,7
107–110	41,9	41,5	41,1	40,7	40,3	39,9	39,6	39,2	38,8	38,4	38,0	37,6	37,2	36,9	36,5	36,1
111–115	40,8	40,4	40,0	39,6	39,3	38,9	38,5	38,1	37,8	37,4	37,0	36,7	36,3	35,9	35,5	35,2
116–120	39,7	39,3	39,0	38,6	38,2	37,9	37,5	37,1	36,8	36,4	36,0	35,7	35,3	34,9	34,6	34,2
121–125	38,6	38,2	37,9	37,5	37,2	36,8	36,5	36,1	35,8	35,4	35,0	34,7	34,3	34,0	33,6	33,3
126–130	37,5	37,2	36,8	36,5	36,1	35,8	35,4	35,1	34,7	34,4	34,1	33,7	33,4	33,0	32,7	32,3
131–135	36,4	36,1	35,7	35,4	35,1	34,7	34,4	34,1	33,7	33,4	33,1	32,7	32,4	32,1	31,7	31,4
136–140	35,3	35,0	34,7	34,3	34,0	33,7	33,4	33,0	32,7	32,4	32,1	31,8	31,4	31,1	30,8	30,5
141–145	34,2	33,9	33,6	33,3	33,0	32,7	32,3	32,0	31,7	31,4	31,1	30,8	30,5	30,1	29,8	29,5
> 145	33,1	32,8	32,5	32,2	31,9	31,6	31,3	31,0	30,7	30,4	30,1	29,8	29,5	29,2	28,9	28,6

Etabli selon l'échelle 40 du décret du 2 septembre 1968 concernant la compensation financière directe et indirecte (tarifs II+III).

Ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

Ι.

L'ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant est modifiée comme suit:

Calcul des tarifs de leçons

- **Art. 32** ¹ Pour les remplaçants titulaires des brevets requis, le tarif des leçons données dans le cadre de remplacements effectués à un même endroit sera calculé comme suit:
- a Le tarif des remplacements d'une période continue de 4 semaines, qu'elles soient complètes ou entamées, sera calculé sur la base du traitement minimal, indépendamment du nombre de leçons données. Au delà de 4 semaines, la base de calcul sera le traitement minimum majoré de 15 %.
- b) Pour les remplaçants non titulaires des brevets requis, on calculera les tarifs sur la base de 70% du traitement minimal jusqu'à la 4e semaine, et de 80% au delà de cette durée.
- c Il sera tenu compte des allocations éventuelles de renchérissement, mais non du treizième mois de salaire, ni des allocations sociales et de résidence, ni des éventuelles allocations complémentaires de renchérissement. Le tarif des leçons sera arrondi par excès ou par défaut au franc entier. Les montants de 50 centimes et plus seront arrondis au franc supérieur.
- ² et ³ Inchangés.

Indemnités de déplacement

- **Art. 33** ¹ Pour un déplacement de son lieu de résidence à l'école et retour, il sera remboursé au remplaçant, par semaine complète ou par fraction de semaine, les frais de voyage en 2e classe des transports publics, indépendamment du nombre de leçons données; les 20 premiers francs restant à sa charge.
- ² Lorsqu'il y a obligation de se déplacer entre différents établissements scolaires, pour effectuer le même remplacement, les frais de voyage en 2^e classe seront remboursés au remplaçant pour chaque déplacement nécessaire, au tarif d'abonnement.

83 22 mai 1979

П.

La présente modification entrera en vigueur au 1 er juillet 1979.

Si des remplacements se prolongent au delà du 30 juin 1979, les semaines effectuées avant le 1^{er} juillet 1979 comptent pour le versement éventuel des indemnités.

Berne, 22 mai 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Meyer le chancelier: Josi

Ordonnance

portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en exécution de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme et de la loi fédérale du 13 juin 1928/18 décembre 1970 sur la lutte contre la tuberculose ainsi que des ordonnances fédérales y relatives,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête :

I. Exécution

Direction de l'hygiène publique; médécin cantonal **Article premier** ¹ La Direction de l'hygiène publique veille à l'application de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme ainsi que sur la lutte contre la tuberculose.

- ² Le médecin cantonal est chargé d'ordonner, de diriger, de surveiller et de coordonner les mesures à prendre.
- 3 Sont réservées les compétences prévues par les dispositions suivantes.

Commission

- **Art. 2** ¹ Le médecin cantonal préside une commission chargée de la lutte contre les maladies transmissibles.
- ² La commission est appelée à résoudre les questions médicales et techniques liées à la lutte contre les maladies transmissibles. Elle sert notamment d'organe de coordination entre les services de médecine humaine et vétérinaire qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles et ceux du contrôle des denrées alimentaires.
- 3 Le Conseil-exécutif fixe la composition et le règlement de la commission.

Médecins: a Fonctions générales

- **Art.3** ¹ Les médecins autorisés à exercer leur profession dans le canton de Berne prennent les mesures en leur pouvoir pour empêcher la propagation des maladies transmissibles et éliminer les sources d'infection.
- Outre les déclarations obligatoires (art. 8 et 9), ils proposent au médecin cantonal les mesures officielles qu'ils estiment nécessaires.

b Fonctions officielles

- **Art. 4** ¹ Le médecin cantonal peut charger les médecins officiels et privés d'exécuter les mesures de lutte contre les maladies transmissibles.
- Le Conseil-exécutif peut charger les médecins officiels et privés de diriger les mesures de lutte en tant que remplaçants du médecin cantonal et en collaboration avec ce dernier.
- ³ Les médecins officiels et privés sont tenus d'accepter ces tâches et ces fonctions dans la mesure du possible. Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité qui leur sera versée.

Préfets

- **Art. 5** ¹ Les préfets surveillent l'application dans leur district de la législation sur les épidémies et la tuberculose.
- ² Ils veillent à l'exécution des mesures décidées par la Direction de l'hygiène publique, par le médecin cantonal ou par les mandataires de ceux-ci.
- 3 Sont réservées les fonctions spéciales (art. 19 et 38).

Communes

- **Art.6** ¹ Les communes s'acquittent des tâches qui leur sont confiées par la présente ordonnance, avec le concours des commission locales de santé publique, de la police locale, des autorités scolaires et des services médico-scolaires.
- ² L'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas, est applicable par analogie.

Institutions

- **Art.7** ¹ D'autres institutions publiques et privées peuvent être chargées de tâches relatives à la lutte contre les maladies transmissibles.
- ² Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la présente ordonnance, la législation sur le Fonds de lutte contre les maladies est déterminante pour l'attribution de tâches.
- ³ Les décisions concernant les subventions prévues par cette législation sont complétées le cas échéant par des accords passés avec les institutions, ainsi que par des instructions ou des directives relatives à leur activité.

II. Tâches et mesures

Déclarations

Déclarations obligatoires

Art. 8 ¹ Les médecins et les hôpitaux déclarent au médecin cantonal les cas de maladie, les cas suspects et les excréteurs, conformément à l'ordonnance fédérale sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme.

² Conformément à ladite ordonnance les directeurs des laboratoires reconnus déclarent les résultats de leurs analyses au médecin cantonal ainsi qu'au Service fédéral de l'hygiène publique.

³ Le médecin cantonal veille à la transmission des déclarations.

Déclarations spéciales

86

- **Art. 9** ¹ La Direction de l'hygiène publique peut ordonner la déclaration de maladies transmissibles qui ne sont pas soumises à déclaration en vertu du droit fédéral.
- ² Les maladies transmissibles qui ne sont normalement pas soumises à la déclaration seront aussi déclarées au médecin cantonal et les résultats des analyses seront quant à eux communiqués au Service fédéral de l'hygiène publique s'il y a lieu de croire que ces déclarations sont importantes pour ces services, et notamment s'il paraît nécessaire que les autorités prennent des mesures.
- ³ Est réservée la réglementation particulière prévue par le Service fédéral de l'hygiène publique sur l'obligation de déclarer incombant aux centres nationaux.

Garantie des déclarations

- **Art.10** La Direction de l'hygiène publique est chargée de délivrer gratuitement des formules de déclaration et de faire respecter l'obligation de déclarer.
- 2. Analyses microbiologiques et sérologiques

Reconnaissance de laboratoires

- **Art. 11** ¹ Les laboratoires qui effectuent des analyses microbiologiques ou sérologiques en vue de diagnostiquer les maladies transmissibles adressent une demande de reconnaissance à la Direction de l'hygiène publique.
- ² Le médecin cantonal ou un expert désigné par celui-ci examine les demandes, qui sont ensuite soumises au Service fédéral de l'hygiène publique. Ils participent aux contrôles de ce Service.
- ³ Les laboratoires universitaires et les laboratoires officiels équivalents sont considérés comme reconnus sans qu'il soit nécessaire de mener la même procédure de reconnaissance.

Relevés

- **Art.12** ¹ Les laboratoires présentent chaque année à la Direction cantonale de l'hygiène publique et au Service fédéral de l'hygiène publique des relevés des analyses dont ils ont déclaré les résultats au médecin cantonal, au Service fédéral de l'hygiène publique et aux autres cantons.
- ² Sont réservées les conventions passées sur les laboratoires désignés comme centres nationaux et chargés d'analyses spéciales.

Services d'analyses

- **Art.13** ¹ L'Institut d'hygiène et de microbiologie médicale de l'Université de Berne, le Centre suisse des salmonelles de l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne ainsi que les laboratoires reconnus se tiennent à la disposition des médecins et des hôpitaux pour les analyses microbiologiques et sérologiques.
- ² Les analyses proposées ou recommandées par la Direction de l'hygiène publique ou par le médecin cantonal peuvent être déclarées gratuites. L'autorité compétente en matière financière convient avec les laboratoires de la manière d'indemniser ces analyses.

3. Produits immunobiologiques

Art.14 L'application des prescriptions sur le commerce de produits immunobiologiques et de produits biologiques similaires destinés à l'usage de l'homme est de la compétence du pharmacien cantonal, dans la mesure où la participation du canton est nécessaire.

4. Vaccinations

Caractère facultatif

Art.15 Les vaccinations contre les maladies transmissibles sont facultatives.

Vaccinations gratuites

- **Art. 16** ¹ La Direction de l'hygiène publique veille à ce que la population ait la possibilité de se faire vacciner gratuitement, dans le cadre de campagnes de vaccination, contre les maladies transmissibles dangereuses désignées par le Conseil fédéral.
- ² En accord avec le Service fédéral de l'hygiène publique, la Direction cantonale de l'hygiène publique peut offrir à la population la vaccination gratuite contre d'autres maladies transmissibles.

Organisation des vaccinations

- **Art.17** ¹ Pour les vaccinations gratuites, la Direction de l'hygiène publique se charge de remettre les vaccins aux médecins ou aux services de vaccination désignés par elle.
- ² Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité à verser aux médecins. L'organe compétent en matière financière passe les accords sur l'obtention des vaccins et l'indemnité à verser aux services de vaccination.
- ³ La Direction de l'hygiène publique peut s'assurer la collaboration bénévole des communes pour les vaccinations. Les communes sont tenues notamment de mettre à la disposition les locaux de vaccination et le personnel auxiliaire.

Lésions postvaccinales **Art.18** ¹ On observera lors des vaccinations les règles reconnues des sciences médicales.

- ² Le canton accorde une indemnité pour les lésions survenues à la suite de vaccinations recommandées par les autorités si ces lésions dépassent la réaction vaccinale normale et si ce risque n'est pas couvert d'une autre manière.
- ³ L'obligation d'accorder une indemnité cesse ou diminue lorsque le vacciné a provoqué la lésion par une faute grossière.

Certificats de vaccination

- **Art. 19** La légalisation des certificats de vaccination internationaux peut être confiée aux préfets ou aux communes.
- 5. Mesures de lutte contre les épidémies

Surveillance médicale **Art. 20** Le médecin cantonal ordonne si nécessaire la surveillance médicale des personnes pouvant propager des maladies transmissibles.

Isolement

- **Art. 21** ¹ La Direction de l'hygiène publique peut ordonner l'isolement de ces personnes si la surveillance médicale ne suffit pas et si la personne susceptible de propager des maladies transmissibles s'oppose à cette mesure.
- ² La personne touchée par la mesure doit être informée immédiatement ou dans les plus brefs délais des raisons de son isolement. La décision de la Direction de l'hygiène publique doit porter l'indication des voies de recours (art. 49).
- ³ Quiconque est lésé en raison des mesures d'isolement illégales peut exiger satisfaction ainsi que des dommages-intérêts de la part du canton.

Examens obligatoires

Art.22 Le médecin cantonal peut, le cas échéant, obliger les personnes susceptibles de propager des maladies transmissibles à se prêter à des examens médicaux et à des prélèvements pour analyse.

Certaines activités ou professions: a Examens

- **Art. 23** ¹ La Direction de l'hygiène publique peut exiger des personnes qui exercent certaines activités ou professions la preuve, présentée à intervalles réguliers, qu'elles n'excrètent pas d'agents pathogènes.
- ² Lorsque des circonstances particulières le justifient, le médecin cantonal peut ordonner en tout temps l'examen médical de ces personnes.

b Interdiction d'exercer certaines activités ou professions **Art. 24** ¹ Sur proposition du médecin cantonal, la Direction de l'hygiène publique peut interdire aux personnes susceptibles de propager des maladies transmissibles d'exercer certaines activités ou professions.

² Une fois l'interdiction prononcée, tout changement d'occupation ou de domicile sera signalé sans délai à la Direction de l'hygiène publique. Cette dernière informe le Service fédéral de l'hygiène publique si l'une de ces personnes quitte le canton.

Indemnités; responsabilité

- **Art. 25** ¹ Pour des raisons d'équité, le canton peut accorder une indemnité partielle ou complète aux personnes en bonne santé pour les frais occasionnés par les mesures de lutte contre les épidémies y compris pour les pertes de gain subies, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes d'une autre manière.
- ² Les malades, les malades suspects et les excréteurs touchent cette indemnité au cas où leur situation financière s'en trouverait sans elle gravement compromise.
- ³ Seules les personnes domiciliées dans le canton de Berne peuvent bénéficier de ces indemnités.
- ⁴ Les demandes d'indemnités seront adressées à la Direction de l'hygiène publique.
- ⁵ Les personnes non domiciliées dans le canton de Berne pourront recevoir, le cas échéant, une aide financière des services d'assistance du canton.
- ⁶ Est réservée la responsabilité pour lésions postvaccinales (art. 18) et pour isolement illégal (art. 21, 3^e al.).

Enquêtes épidémiologiques

- **Art. 26** ¹ Le médecin cantonal fait effectuer les enquêtes épidémiologiques nécessaires.
- 2 Il est assisté dans cette tâche par les services spécialisés du canton, les médecins ainsi que par les autorités des districts et des communes.
- ³ Est réservé le recours à d'autres services spécialisés ainsi qu'à des institutions privées.

Mesures envers la communauté

- **Art. 27** ¹ Le médecin cantonal ordonne les mesures nécessaires envers la communauté, afin d'empêcher la propagation des maladies transmissibles. Il peut notamment interdire ou restreindre des manifestations, fermer des écoles ou d'autres établissements publics ainsi que des entreprises privées, interdire l'accès ou la sortie de certains bâtiments ainsi que la baignade en certains endroits.
- ² En ce qui concerne les mesures spéciales prises dans des écoles, des écoles enfantines, des écoles professionnelles, des foyers-écoles et autres institutions analogues, sont réservées les dispositions de l'ordonnance sur le service médical scolaire.

Cas de catastrophe

- **Art. 28** ¹ En cas de catastrophe, le Conseil-exécutif peut obliger les hôpitaux publics et privés à admettre des patients dans le cadre de leurs tâches et de leur capacité.
- ² Le Conseil-exécutif, les préfets ou les communes se réservent le droit de mettre sur pied les organismes de protection civile pour porter des secours urgents, conformément à la législation fédérale et cantonale sur la protection civile.

6. Désinfections et désinfestations

Compétences

- **Art. 29** ¹ Le médecin cantonal assume, en collaboration avec l'Institut d'hygiène et de microbiologie médicale de l'Université de Berne, la direction des opérations de désinfection et de désinfestation menées dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme.
- ² La Direction de l'hygiène publique veille au respect des prescriptions fédérales et des dispositions de l'ordonnance sur la désinfection et la désinfestation.
- ³ Sont réservées les prescriptions spéciales de la législation sur la lutte contre les épizooties et le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Prescriptions des mesures

Art. 30 Le médecin cantonal ordonne les mesures nécessaires, sur la base des déclarations des médecins, des laboratoires ou d'autres services. Il peut également confier cette tâche à un médecin.

Tâches des communes

- **Art. 31** Les communes exécutent les mesures ordonnées.
- ² Les communes doivent disposer de désinfecteurs dûment formés.
- ³ Les communes peuvent désigner des désinfecteurs officiels ou confier les désinfections à des entreprises privées. Elles peuvent s'associer à cette fin.

Autorisations

- **Art. 32** ¹ Les entreprises privées qui désirent faire des désinfections et des désinfestations doivent être autorisées par la Direction de l'hygiène publique.
- ² L'autorisation n'est accordée qu'aux entreprises qui disposent de désinfecteurs ayant suivi avec succès les cours organisés par le Service fédéral de l'hygiène publique ou pouvant justifier d'une formation équivalente.
- ³ La durée, le retrait, l'expiration et l'annulation des autorisations sont réglés par les dispositions de la loi sur l'industrie.

Admissions

Art. 33 ¹ Les désinfecteurs officiels des communes doivent être admis par la Direction de l'hygiène publique à exercer leur activité.

² L'article 32, 2^e et 3^e alinéas, est applicable par analogie.

Liste; déclarations

- **Art. 34** ¹ La Direction de l'hygiène publique tient une liste des autorisations accordées à des entreprises privées et des désinfecteurs officiels admis.
- ² Elle communique au Service fédéral de l'hygiène publique toutes les autorisations et admissions.

Prise en charge des frais

- **Art. 35** ¹ Les frais de désinfection et de désinfestation sont mis à la charge de ceux qui ont occasionné les mesures ordonnées.
- ² Dans les cas de rigueur, on peut renoncer à mettre les frais à la charge de l'intéressé. Il incombe à la Direction de l'hygiène publique d'en décider ou d'en faire la proposition. L'article 25, 5^e alinéa, est le cas échéant.
- 7. Transports de sépultures et exhumations de cadavres

Droit applicable

- **Art. 36** ¹ Le transport, la sépulture et l'exhumation en Suisse de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport en Suisse ou par la Suisse de tous les cadavres en provenance de l'étranger ou à destination de l'étranger sont soumis aux dispositions de l'ordonnance fédérale y relative.
- ² Les textes législatifs bernois sur les inhumations, la crémation ainsi que sur les entreprises de pompes funèbres et les veilleuses de morts sont applicables en complément, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à l'ordonnance fédérale.
- 3 Le médecin cantonal peut déclarer applicables les dispositions de l'ordonnance fédérale pour des maladies autres que celles prévues par ladite ordonnance.
- ⁴ Sont réservées les dispositions spéciales de conventions internationales ou intercantonales.

Attributions des médecins

- **Art. 37** ¹ En vue du transport d'un cadavre, le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès doit annoncer au médecin cantonal l'existence d'une maladie transmissible prévue dans l'ordonnance fédérale.
- ² Les cadavres présentant un danger de contagion sont mis en bière sans délai sous la surveillance d'un médecin.
- ³ Le médecin cantonal peut transférer à des médecins privés les droits et obligations conférés par l'ordonnance fédérale aux médecins officiels compétents.

Laissez-passer pour cadavres

Art.38 Les laissez-passer exigés pour les transports de cadavres à destination de l'étranger sont établis par le Conseil-exécutif.

8. Rapports; subventions fédérales

- **Art. 39** ¹ La Direction de l'hygiène publique présente chaque année un rapport au Conseil fédéral sur l'application de la législation relative à la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme ainsi que sur les expériences faites dans ce domaine.
- ² La Direction de l'hygiène publique transmet au Service fédéral de l'hygiène publique les demandes de subvention accompagnées des pièces nécessaires, conformément à l'ordonnance concernant les subventions fédérales prévues par la loi sur les épidémies.
- ³ Les accords concernant les centres nationaux selon l'ordonnance mentionnée au 2^e alinéa sont conclus par le Conseil-exécutif.

III. Dispositions spéciales sur la tuberculose

Principe

- **Art. 40** ¹ Les prescriptions relatives à la lutte contre les maladies transmissibles sont en principe applicables à la lutte contre la tubercuolse.
- Les dispositions spéciales de la législation fédérale concernant les mesures contre la tuberculose ainsi que les dispositions suivantes de la présente ordonnance s'appliquent en complément.

Collaboration des œuvres privées

- **Art. 41** ¹ Suivant les besoins le canton s'assure la collaboration des œuvres antituberculeuses privées.
- ² Ces institutions peuvent se voir confier certaines tâches et attributions officielles.
- ³ L'article 7, 2^e et 3^e alinéas, est applicable.

Ecoles, foyers

Art. 42 Les mesures prises dans les écoles et les foyers à l'égard d'enfants et d'adolescents sont exécutées conformément aux dispositions de l'ordonnance cantonale sur le service médical scolaire.

Placement d'enfants

Art. 43 Les dispositions relatives au placement d'enfants sont appliquées conformément aux ordonnances fédérale et cantonale sur les enfants placés ainsi qu'aux textes législatifs qui y sont réservés.

Enfants menacés

- **Art. 44** ¹ L'éloignement d'enfants menacés selon la législation fédérale sur la tuberculose incombe à l'autorité tutélaire, dans la mesure où les organes de placement ont négligé de prendre les mesures nécessaires.
- ² En cas d'urgence et en attendant la décision de l'autorité tutélaire, l'éloignement de l'enfant pourra être décidé, à titre de mesure provisoire par le préfet, qui en avisera l'autorité tutélaire.

³ Est réservée la compétence des autorités d'assistance conformément à l'article 60, 2^e alinéa, de la loi sur les œuvres sociales.

Hygiène des habitations

- **Art. 45** ¹ Avec l'aide des autorités de la police des constructions et de la police locale, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales sur l'hygiène des habitations.
- ² Des commissions locales de santé publique ou, selon l'article 41, des institutions privées peuvent être également chargées des inspections de logements et des déclarations prescrites par l'ordonnance fédérale sur la tuberculose.
- ³ En cas de doute quant aux mesures à prendre, on avertira le préfet et le médecin cantonal.

Remèdes secrets **Art. 46** Le pharmacien cantonal veillera à ce qu'aucun remède secret pour le traitement de la tuberculose ne soit fabriqué, ne fasse l'objet de publicité, ou ne soit mis en vente.

IV. Financement

- **Art. 47** ¹ Les dépenses occasionnées à l'Etat et aux communes par l'application de la législation sur les épidémies et la tuberculose sont couvertes par le Fonds de lutte contre les maladies conformément à la législation en la matière.
- ² Sont réservés les prélèvements prévus par le réglement du Fonds Helene Welti.

V. Dispositions judiciaires

Recours: a en général

- **Art. 48** ¹ Les décisions des autorités chargées de l'exécution de la présente ordonnance peuvent être attaquées par voie de recours selon les dispositions de la loi sur la justice administrative.
- ² Sont réservées les dispositions sur le recours en matière communale, sur la procédure de recours prévues par la législation scolaire et celles sur le recours contre les mesures des autorités de tutelle.

b En cas

Art. 49 Les décisions de la Direction de l'hygiène publique concernant l'isolement peuvent être déférées par voie de recours dans les 30 jours directement devant le président du Tribunal administratif.

Plaintes

- **Art. 50** ¹ La compétence pour juger des prétentions pécuniaires contre les communes et le canton est réglée par les dispositions de la loi sur la justice administrative.
- ² Si un fonctionnaire chargé de l'application de la présente ordonnance contrevient à ses obligations, la procédure prévue par les dis-

94 22 mai 1979

positions concernant la responsabilité des fonctionnaires cantonaux et communaux est applicable.

VI. Dispositions finales

Modification de textes législatifs

Art. 51 Sont modifiés les textes législatifs suivants:

- Ordonnance du 6 septembre 1972 concernant le service médical scolaire:
 - Art. 13 ¹ Dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles les mesures et avis sont soumis à la législation fédérale et cantonale sur les épidémies et la tuberculose.
 - ² On avertira le médecin cantonal si les décisions du médecin scolaire ou du médecin soignant n'ont pu être exécutées.

Art. 22 Nouveau titre marginal: dispositions pénales

- Ouiconque aura contrevenu aux mesures ordonnées par les médecins ou les autorités pour lutter contre les maladies transmissibles est punissable conformément aux lois fédérales sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (art. 35) et sur la lutte contre la tuberculose (art. 17). Les différentes décisions feront mention de la peine comminatoire.
- ² Quiconque s'oppose à d'autres examens médicaux scolaires selon la présente ordonnance sera puni d'une amende ou des arrêts.
- 3 Les dénonciations pénales seront déposées par l'autorité scolaire, ou le cas échéant, par la Direction de l'hygiène publique.
- Art. 25 ¹ Les dépenses occasionnées par la lutte contre les maladies transmissibles seront couvertes par le canton grâce au Fonds de lutte contre les maladies.
- ² La Direction de l'hygiène publique arrête des directives sur la manière de faire valoir sont droit aux subventions en accord avec la Direction de l'instruction publique.
- Ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les entreprises de pompes funèbres et les veilleuses des morts:

Art. 10 Inchangé sauf :

b Faire appel à un désinfecteur officiel ou une entreprise de désinfection privée selon la législation fédérale et cantonale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, pour autant que les entreprises de pompes funèbres et les veilleuses de morts n'aient pas été habilitées par la Direction de l'hygiène publique à procéder à la désinfection. Abrogation d'actes législatifs

Art. 52 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932 portant exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux sur les mesures contre la tuberculose;
- 2. l'ordonnance du 18 décembre 1936 sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles.

Entrée en vigueur **Art. 53** Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 22 mai 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Meyer le chancelier: Josi

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 juin 1979

ACE nº 2427 du 4 juillet 1979: Entrée en vigueur le 1er août 1979

Ordonnance

concernant les émoluments et les débours de la Direction cantonale des travaux publics (modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des travaux publics, arrête:

١.

L'ordonnance du 17 novembre 1970 concernant les émoluments et débours de la Direction cantonale des travaux publics (tarif des émoluments) est modifiée comme suit:

Emoluments pour l'utilisation spéciale de routes cantonales

- **Art.3a** ¹ L'autorisation de poser des conduites sur le terrain faisant partie des routes cantonales donne lieu aux émoluments suivants:
- a émoluments d'administration d'un montant de 100 francs.
- b émoluments d'utilisation d'un montant de 20 francs par mètre de conduite posée; les conduites dont l'installation n'a pas entraîné de dommages pour la route ne donnent pas lieu à émoluments.
- ² La Confédération est ses institutions ne doivent pas verser d'émoluments d'utilisation pour les lignes électriques (art. 5 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant).
- ³ Sont totalement exemptes de l'obligation de verser des émoluments
- a La Confédération, pour la pose de conduites faisant partie intégrante de plan de défense nationale (art. 164, § 3 de la loi fédérale sur l'organisation militaire).
- b Les communes, voire les corporations privées de droit public, lorsqu'elles remplissent des tâches communales (art. 53 § 3 de la loi fédérale sur la construction et l'entretien des routes).

Emoluments pour les prélèvements de matières dans les eaux cantonales

- **Art.3b** ¹ Le prélèvement de matières (gravier, sable, etc...) dans les eaux cantonales à des fins commerciales donne lieu à des émoluments allant de 1 à 5 francs par mètre-cube de matière prélevée.
- ² Lors de l'établissement du tarif des émoluments, entrent en ligne de compte l'intérêt public porté au prélèvement de matières et l'importance commerciale de ces matières pour le bénéficiaire de l'autorisation.

97 30 mai 1979

³ Des conventions contractuelles spéciales (forfait) demeurent réservées pour le prélèvement de matières pour une longue durée et nécessitant des installations fixes. L'accord de la Direction cantonale des finances est nécessaire.

11.

Les présentes modifications au tarif des émoluments entreront en vigueur dès leur publications dans la Feuille officielle.

Berne, 30 mai 1979

Au nom du Conseil-exécutif

le président: Meyer le chancelier: Josi